

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'AVIATION CIVILE
Chambre de commerce et d'industrie
de Quimper-Pluguffan

Convention de concession du 14 novembre 2000 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

NOR : *EQUA0010252X*

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan est conclue entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante »,
- d'autre part, la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper-Cornouaille, représentée par son Président et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire » ;

TITRE I^{er}
OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}
Situation administrative de la concession

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2
Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3
Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4
Modalités de règlement des avances remboursables

Sans objet

Article 5
Plan à cinq ans

Le concessionnaire est tenu d'établir en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente du ou des aérodromes de la concession ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- divers objectifs financiers et de performance et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II
ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6
Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 20 % du chiffre d'affaires prévu pour la concession l'année de l'engagement des travaux, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité

concedante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concedante exécute pendant tout ou partie de la journée le service du contrôle d'aérodrome.

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concedante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22.I et 22.II du cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article 22-I. c et d du cahier des charges, l'autorité concedante contribue aux dites tâches sous la forme suivante : en participant en nature à l'entretien courant des installations de distribution et de production d'énergie électrique, du balisage lumineux, des panneaux d'obligation et d'indication, des indicateurs visuels de pente d'approche, des barres d'arrêt éventuelles, selon les termes du protocole n° 2 annexé.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire exécute ou finance les tâches suivantes :

- il assure la fourniture d'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage ;
- il exécute et finance la fourniture d'énergie électrique normale et secourue nécessaire au balisage lumineux, aux indicateurs visuels de pente d'approche, aux barres d'arrêt éventuelles, aux panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction ;
- il exécute la surveillance de l'état de la piste et de ses abords, en application des termes du protocole n° 3 annexé ;
- il exécute et finance l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre pour ce qui le concerne ;
- il exécute les mesures de glissance à l'aide des moyens techniques fournis par l'autorité concedante.

L'autorité concedante contribue sous la forme suivante :

- en assumant les coûts afférents à la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue nécessaire aux aides radioélectriques à l'atterrissage et aux équipements des services de la circulation aérienne ;
- en exécutant et finançant l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre pour ce qui la concerne.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concedante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

a) L'Etat peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

b) L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 9

Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges, dans le respect des textes en vigueur :

- l'inspection filtrage des passagers et des bagages à main à compter du 1^{er} juillet 2001 ;
- l'inspection filtrage des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes :
 - a) dans les aérogares ou parties d'aérogares non encore dotées d'un dispositif définitif de contrôle, le concessionnaire assure le contrôle des bagages de soute à un taux aussi élevé que possible qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 % ;
 - b) dans les aérogares ou parties d'aérogares dotées d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue le contrôle des bagages de soute à un taux de 100 % ;
 - c) au plus tard le 1^{er} janvier 2003, le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des aérogares de Quimper-Pluguffan, de façon à lui permettre d'effectuer les contrôles de bagages de soute à un taux de 100 % ; les aérogares ou parties d'aérogares mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture ;
 - dès que l'aérodrome atteint ou dépasse le seuil des 200 000 passagers annuels, le contrôle automatisé des accès à la zone réservée de l'aérodrome, selon les modalités suivantes :
 - a) le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des installations de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan et installé les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle de tous les accès dans les délais qui lui seront prescrits par l'autorité concedante ;

b) le concessionnaire contrôle les accès équipés en application des termes du protocole d'exploitation conclu avec l'autorité concédante.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

- l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat assure la gestion et la fabrication des titres d'accès ;
- l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 19 décembre 1994) modifié.

Article 10

Renseignements statistiques

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

- trafic : les modalités relatives aux statistiques de trafic sont décrites dans le protocole n° 6 ;
- exploitation : les modalités relatives aux statistiques d'exploitation sont décrites dans le protocole n° 6 ;
- environnement : les modalités relatives aux statistiques d'environnement sont décrites dans le protocole n° 6.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER

Article 11

Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes :

- pour les redevances passagers en 2000, en francs hors taxes :
 - national/européen : 13,00 F ;
 - international : 28,25 F ;
- pour les autres redevances, elles figurent dans la brochure éditée annuellement par le concessionnaire et tenue à disposition des usagers.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de Quimper, une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de 1 000 francs, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de Quimper sur proposition du directeur de l'aviation civile ouest.

Article 13

Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50.2 du cahier des charges, est égale à 5.

TITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION

Article 14

Durée

La durée de la concession est fixée à 5 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Article 15

Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme concessionnaire.

Article 16

Sans objet

Article 17

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : chambre de commerce et d'industrie de Quimper-Cornouaille, 145, avenue de Keradennec, B.P. 410, 29330 Quimper Cedex.

Article 18

Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19

Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20

Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan à la chambre de commerce et d'industrie de Quimper-Cornouaille entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement :

*Le chef du service des bases
aériennes,
C. Azam*

*Le président de la chambre
commerce
et d'industrie de Quimper Cornouaille,
R. Troalain*